

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n° 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en référé, ainsi qu'à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats,

Vu la requête déposée devant le Tribunal Administratif de Lille (n°220553-8) contre les arrêtés n° CB-22-159 du 13 février 2022 et n° CB-22-160 du 15 février 2022,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête déposée, et de recourir à ce titre, au service d'un cabinet d'avocats,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête déposée par une auxiliaire de soins devant le Tribunal Administratif de Lille contre les arrêtés n° CB-22-159 du 13 février 2022 et n° CB-22-160 du 15 février 2022 .

ARTICLE 2 : De confier la défense de nos intérêts à Maître Elisabeth VENIEL-GOBBERs du Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR, 44 rue Louis Blanc BP 106 62402 Béthune Cedex ; et de procéder au règlement des honoraires à intervenir. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 09/01/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.